

TABLE DES MATIERES

ENQUETE DE CONTROLE SUR LA COORDINATION, L'EFFICIENCE ET L'EFFICACITE DE L'INTERVENTION POLICIERE LORS DE SITUATIONS DE CRISE AIGÜES ET DE DEPLACEMENTS DE SUSPECTS	1
1. PROBLEMATIQUE	1
2. ACTES D'ENQUETE	1
2.1. Références antérieures à la problématique en question-----	1
2.1.1. Enquête thématique du Comité permanent P sur le fonctionnement d'ASTRID	1
2.1.2. Rapport de l'AIG concernant les délais d'intervention et les types de dispatching	2
2.1.3. Conseil fédéral de police – Rapport sur 10 années de réforme des services de police.....	2
2.2. Contexte légal -----	3
2.2.1. Direction des opérations.....	3
2.2.2. Rôle des centres d'information et de communication (CIC).....	3
2.2.2.1. Dispatching	3
2.2.2.2. Coordination	4
2.2.3. Rôle du niveau national.....	4
2.3. Enquête auprès des niveaux de police concernés-----	5
2.3.1. Choix des interlocuteurs.....	5
2.3.2. Enquête au niveau des arrondissements	5
2.3.2.1. DCA BRUGES	5
2.3.2.2. PJF BRUGES.....	7
2.3.3. Enquête auprès des centres d'information et de communication	8
2.3.3.1. CIC Flandre-Occidentale	8
2.3.3.2. CIC Flandre-Orientale.....	9
2.3.3.3. CIC ANVERS	10
2.3.4. Enquête auprès du niveau central de la police fédérale.....	12
2.3.4.1. PCN.....	12
2.3.4.2. CGO	13
2.3.5. Enquête auprès de la police locale	15
3. ANALYSE	17
3.1. Reconnaissance du problème -----	17
3.2. Direction -----	17
3.3. Supralocal – gradation -----	18
3.4. L'absence de certaines procédures tactiques-----	18
3.5. Initiatives prises dans l'intervalle-----	18
3.6. Coordination des activités supralocales non planifiées telle que prévue dans la circulaire GPI 49-----	19
3.7. Facteurs de réussite en ce qui concerne la communication radio -----	19
3.8. Alerte policière-----	19
4. CONCLUSIONS	20
4.1. Direction de l'opération-----	20

4.2.	Procédures tactiques-----	21
4.3.	GPI 49 – Extension des conventions de collaboration par un volet spécifique visant la coordination des activités supralocales non planifiées-----	21
4.4.	Constatations en matière de communication radio-----	21
4.5.	Alerte policière-----	21
5.	RECOMMANDATIONS _____	22
6.	PROPOSITION DE SUITE D’ENQUETE _____	23

ENQUETE DE CONTROLE SUR LA COORDINATION, L'EFFICIENCE ET L'EFFICACITE DE L'INTERVENTION POLICIERE LORS DE SITUATIONS DE CRISE AIGÜES ET DE DEPLACEMENTS DE SUSPECTS¹

1. PROBLEMATIQUE

1. La coordination/direction opérationnelle s'est avérée particulièrement difficile lors d'un incident récent² (une situation de crise au cours de laquelle un suspect s'est rendu de la zone de police SILLE ET DENDRE (arrondissement judiciaire de MONS) à la côte (et retour) via GAND et où plusieurs postes d'observation et/ou d'interception ont été mis en place). Une collaboration défailante, entre autres due à un manque de clarté des compétences, a pu être constatée. À la suite de cet incident, la question est de savoir dans quelle mesure la police intégrée semble suffisamment organisée pour coordonner de manière efficace et efficiente des situations de crise où des suspects se déplacent au-delà de certaines frontières territoriales (zones ou arrondissements).

2. ACTES D'ENQUETE

2. Les actes d'enquête suivants ont été posés :

- 1) recherches dans des textes pertinents sur des références antérieures à la problématique en question ;
- 2) analyse de la situation légale ;
- 3) entretien avec plusieurs responsables concernés de la police intégrée.

3. Lors de cette analyse et des entretiens menés, nous nous sommes appuyés sur les questions suivantes (telles que formulées dans la proposition d'enquête) :

- 1) y a-t-il des procédures (univoques) au sein de la police intégrée concernant des situations de crise aigües où une action/coordination qui dépasse les frontières d'une zone ou d'un arrondissement (plus particulièrement, lors de déplacements de suspects) est requise ?
- 2) ces procédures ont-elles été formalisées dans des directives ? Si oui, ces directives sont-elles suffisamment diffusées et connues ?
- 3) quelles sont les conclusions des expériences acquises : ces procédures permettent-elles des interventions efficaces et efficaces ? Dans la négative, où se situent les (éventuels) points sensibles ?

2.1. REFERENCES ANTERIEURES A LA PROBLEMATIQUE EN QUESTION

4. La présente problématique, qui est une nouvelle fois soulevée à la suite d'un incident spécifique, ne date pas d'hier. Elle a déjà été évoquée en abondance par le passé. En la matière, nous pouvons renvoyer aux textes suivants, qui donnent déjà pour la plupart des ébauches de pistes pour d'éventuelles solutions.

2.1.1. Enquête thématique du Comité permanent P sur le fonctionnement d'ASTRID

5. Dans le dernier rapport du Service d'enquêtes P relatif au fonctionnement d'ASTRID 2008-2009³, il est indiqué : « *Contrairement aux anciens principes selon lesquels la direction opérationnelle relevait du niveau local et les CIC venaient surtout en appui, les besoins des responsables locaux qui se manifestent peu à peu vont dans le sens d'un rôle plus directif des CIC dans certaines situations (p. ex. dans les cas où aucun officier de police judiciaire (OPJ) ou de police administrative (OPA) n'est présent sur le terrain, ce qui arrive de plus en plus*

¹ Dossier 121395/2009.

² Rapport 121395/2009 du 27 octobre 2009.

³ Rapport Comité permanent P « Fonctionnement ASTRID 2008-2009 », point 4.1.5. relatif au plan de services.

souvent). *Un tel changement de mentalité et la transition vers un nouveau système devraient faire l'objet, au niveau national ou provincial, d'accords clairs tenant compte de l'article 7 de la Loi sur la fonction de police (LFP).*

Dans le même ordre d'idées, on ne sait toujours pas qui prend désormais la direction d'un « événement non annoncé en mouvement » (ex. une prise en chasse) ni quelles procédures tactiques sont d'application, pour autant qu'elles existent.

Si le fait est qu'il n'y en a pas, on sait encore moins qui doit prendre les rênes dans le cadre de l'élaboration de ces procédures tactiques et comment la coordination doit s'organiser dans une telle matière. »

6. Précédemment, dans le rapport concernant le fonctionnement ASTRID 2005¹, nous avons déjà conclu que le problème de la direction opérationnelle ne pouvait pas être négligé et nous avons indiqué qu'il fallait éventuellement désigner un superviseur-coordonateur-dirigeant-OPA ou qu'il fallait veiller, via un tour de rôle, à ce qu'un officier de police administrative (OPA) de la province soit présent pour prendre le commandement dans les cas où c'est prévu.

2.1.2. Rapport de l'AIG concernant les délais d'intervention et les types de dispatching

7. Dans son rapport récent² à ce sujet, l'AIG fait notamment remarquer que, comme les CIC ne s'occupent pas de la direction opérationnelle des équipes d'intervention, les équipes dispatchées par le CIC peuvent à tout moment s'écarter de ce que le dispatcher CIC leur demande. En outre, il est fait mention que dans la plupart des zones de police, les équipes d'intervention sur le terrain ne bénéficient que d'un encadrement permanent limité, par la présence d'un officier de police judiciaire (OPJ). En général, les officiers de police administrative et judiciaire de garde sont seulement « joignables et disponibles » en dehors des heures de service. Ainsi, dans la pratique, ce sont d'abord les membres de l'équipe d'intervention eux-mêmes qui se chargent (doivent se charger) de prendre des décisions quant à la suite des opérations.

8. Ce qui amène l'AIG à formuler les possibilités d'amélioration suivantes³:

- 1) *« La direction et la coordination opérationnelles doivent être organisées en permanence (également en dehors des heures de service habituelles) de manière aisée (rapide) et à un niveau suffisamment élevé ;*
- 2) *Dans le cas d'événements supralocaux non planifiés, le CIC devrait en assurer temporairement la direction opérationnelle ».*

2.1.3. Conseil fédéral de police – Rapport sur 10 années de réforme des services de police

9. Dans son rapport⁴ relatif à l'évaluation de 10 années de réforme des services de police, le Conseil fédéral de police évoque lui aussi cette problématique et déclare : *« Il y a lieu de préciser la répartition des rôles et des responsabilités en cas d'événements transzonaux planifiés ou non, comme des poursuites sur de longues distances, sans oublier le rôle du DirCo ».*

Dans le même temps, ce même rapport fait référence au rôle que les CIC pourraient assumer en la matière et indique qu'outre leur fonction de « call-taking » interdisciplinaire, les CIC pourraient se concentrer sur le dispatching fédéral (WPR, SPC, ...) et le supradispatching, comme entre autres lors de poursuites transzonales. Il est ajouté que ceci peut se dérouler dans le contexte légal des articles 61 à 64 inclus LPI.

¹ Rapport Comité permanent P « Fonctionnement ASTRID 2005 », 9.

² Rapport de l'AIG relatif aux délais d'intervention et à l'impact des divers types de dispatching sur le fonctionnement opérationnel de la police intégrée, novembre 2009, point 3.6.2. coordination opérationnelle.

³ *Ibid.*, 54.

⁴ Rapport du Conseil fédéral de police « 10 ans de la réforme des polices », 29 mai 2009, p. 54.

2.2. CONTEXTE LEGAL

2.2.1. Direction des opérations

10. Les articles 7, 7/1, 7/2 et 7/3 de la Loi sur la fonction de police¹ (LFP) déterminent qui est responsable de la coordination et de la direction opérationnelles des opérations policières. Ces dispositions stipulent qu'à l'exception des missions judiciaires spécialisées définies à l'art. 102 de la Loi organisant un service de police intégré² (LPI), ces coordination et direction opérationnelles sont assumées soit par le chef de zone, soit par le directeur coordinateur administratif (DirCo), en fonction des circonstances.

11. Lors de l'indication de cette responsabilité, il est à plusieurs reprises fait référence aux accords préalablement conclus. Comme le montrera la suite de l'enquête, la présente problématique conduit toutefois généralement à une situation où un événement non planifié supralocal ou qui dépasse les frontières d'un arrondissement se déroule, sans qu'aucun accord préalable n'ait été conclu en la matière. La LFP n'offre aucune solution prête à l'emploi à cet égard.

12. Outre le rôle susmentionné du chef de zone et du DirCo, l'article 62,7° de la LPI stipule que « *les opérations de police supralocale à l'égard de personnes, de véhicules ou autres biens recherchés* » peuvent faire l'objet d'une directive ministérielle telle que visée à l'article 61, sous la direction du chef de corps de la police locale, sauf lorsqu'elle porte sur une mission qui est exercée conjointement par la police locale et la police fédérale. Dans ce cas, la directive désigne le niveau de police chargé de la direction opérationnelle. Aucune directive de ce genre n'a été élaborée en ce qui concerne la problématique qui nous occupe.

2.2.2. Rôle des centres d'information et de communication (CIC)

13. L'organisation des centres de dispatching décentralisés et du point de contact national est régie par l'Arrêté royal du 26 juin 2002³. L'article 12 de cet Arrêté royal explique que la gestion opérationnelle confiée au CIC englobe la gestion de toutes les activités opérationnelles, à l'exception de la direction des opérations. L'appui opérationnel fourni par le CIC n'altère en rien les compétences et les responsabilités des chefs opérationnels leur dévolues par la loi. Ce sont ces derniers qui assument en tout temps la direction des opérations.

14. Ce même Arrêté royal stipule, à l'article 17, plusieurs services de base fournis par le CIC. Il est question de : « call-taking », distribution, dispatching, suivi, coordination et rapport.

15. Ces concepts sont ensuite définis en détail. Le concept « *dispatching* » est décrit à l'article 20 comme « *la désignation et l'information de l'équipe de police qui traitera l'intervention conformément aux conventions fixées au préalable* ». Le concept de « *coordination* » est décrit, à l'article 22, de la manière suivante : « *La coordination de l'information et de la communication consiste en la mise en œuvre intégrée des moyens d'information et de communication des services de police concernés* ».

16. Les articles 14 et 24 font référence à l'offre de service générale du CIC, qui est déterminée en concertation entre la police fédérale et la Commission permanente de la police locale. La circulaire ministérielle GPI 49⁴ a été établie en exécution de ces dispositions.

2.2.2.1. Dispatching

17. L'aspect dispatching est décrit en détail au chapitre 10 de la GPI 49¹. Il y est indiqué en essence que les mesures de coordination prises par le dispatcher en appui des équipes se

¹ Loi du 5 août 1992, MB 22 décembre 1992.

² Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, MB 5 janvier 1999.

³ MB 15 août 2002.

⁴ Circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 du ministre de l'Intérieur relative au plan de services des centres d'information et de communication.

déroulent conformément à la politique d'intervention préalablement définie par le responsable de la direction opérationnelle. Cette politique d'intervention² des services de police est enregistrée dans la base de données CAD³ du CIC. À cet effet, le responsable du service de police détermine, pour chaque type d'événement (liste d'événements standard), la mission d'intervention et la décision de mise en œuvre, avec les mesures d'appui internes au service (comme avertir le chef de corps ou l'OPJ/OPA) et/ou l'avertissement d'autres services ou autorités de police au niveau local ou fédéral.

2.2.2.2. Coordination

18. Le chapitre 12 de la GPI 49 traite de l'aspect coordination⁴.

Après une distinction entre, d'une part, la « coordination de l'information et de la communication » et, d'autre part, la « coordination opérationnelle », où il est explicitement réitéré que la mission légale du CIC se limite à la première forme de coordination, le chapitre définit plusieurs niveaux de coordination pour la seconde forme. Ces niveaux vont du fonctionnement de base (coordination des moyens délégués quotidiennement au CIC par les services de police) aux niveaux 1 (dépassement des moyens délégués au CIC) à 5 inclus (événements transfrontaliers).

19. Ce sont surtout les deux points ci-dessous qui sont importants pour la présente enquête :

- 1) en cas de coordination par le CIC d'activités non planifiées qui dépassent les frontières d'une zone ou d'un arrondissement⁵, il convient de s'appuyer sur « le volet spécifique conclu entre le CIC et le DirCo » ;
- 2) la coordination de l'information et de la communication avec le point de contact national⁶ (PCN) est régie par le biais d'une convention de collaboration particulière⁷ entre le CIC et le PCN.

20. Enfin, en ce qui concerne la GPI 49, nous renvoyons encore brièvement le lecteur, en ordre subsidiaire, à la question de l'information urgente via le réseau « Broadcast »⁸, où il s'avère qu'en dépit du fait que la direction des opérations ne relève pas de leur responsabilité, les CIC peuvent également procéder, de leur propre initiative, à la diffusion urgente de messages radio aux services de police de la province.

2.2.3. Rôle du niveau national

21. En cas d'intervention policière lors de situations de crise aiguës et de déplacements de suspects, le PCN, composé tant de la direction des opérations de police judiciaire (DJO) que de la direction des opérations de police administrative (DAO), peut jouer un rôle dans certains cas :

¹ GPI 49, 24 et suivantes.

² GPI 49, 25.

³ CAD : Computer Aided Dispatching.

⁴ GPI 49, 46 et suivantes.

⁵ GPI 49, 47 : niveau 3 de la coordination opérationnelle (événements supralocaux dans le cadre desquels des mesures policières doivent être prises dans différentes zones ou dans le cas d'une intervention commune de la police locale et de la police fédérale) et niveau 4 (coordination nationale, à savoir les événements supralocaux dans le cadre desquels des mesures policières doivent être prises dans différentes provinces).

⁶ Le point de contact national est prévu à l'article 10,6° de l'Arrêté royal relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale du 14 novembre 2006, *MB* 23 novembre 2006.

⁷ GPI 49, 47 : niveau 4 (coordination nationale, à savoir les événements supralocaux où des mesures policières doivent être prises dans plusieurs provinces).

⁸ GPI 49, point 10.7, 38.

- 1) lors d'une situation transfrontalière, étant donné le rôle de ce service sur le plan de la collaboration policière internationale¹ ;
- 2) en cas d'alerte policière², un rôle explicite est attribué au PCN en matière d'annonce et d'organisation de l'alerte ;
- 3) à la demande d'un CIC afin de diffuser des informations à d'autres CIC, via une procédure « broadcast ».

22. En outre, cet échelon national remplira également son rôle dans de telles situations de crise lorsqu'il s'agira de fournir des moyens en appui.

2.3. ENQUETE AUPRES DES NIVEAUX DE POLICE CONCERNES

2.3.1. Choix des interlocuteurs

23. Comme exposé précédemment³, la problématique de la coordination semble concerner quatre niveaux :

- 1) les zones de police ;
- 2) le niveau arrondissemental du directeur coordinateur administratif et du directeur judiciaire : avec une attention toute particulière pour les accords conclus entre le DirCo et le CIC ;
- 3) le niveau provincial (qui n'intervient en principe qu'en appui technique) des CIC ;
- 4) le niveau national (la DJO et la DAO, ainsi que la CGO, qui opèrent en appui des CIC dans certains domaines).

Nous avons interrogé ces différents acteurs quant à leurs expériences, leurs remarques et leurs propositions d'amélioration.

2.3.2. Enquête au niveau des arrondissements

2.3.2.1. DCA BRUGES

24. Le 11 janvier 2010, le Comité permanent P s'est entretenu avec un responsable de la direction de coordination et d'appui déconcentrée (DCA) de BRUGES. À la demande des chefs de corps de l'arrondissement, le répondant avait peu auparavant analysé un incident qui s'était déroulé en décembre 2008.

Une nuit, une poursuite a débuté et s'est terminée dans la province de Flandre-Orientale. Cette affaire a ceci d'intéressant qu'après coup, tout le monde s'est demandé si elle était réellement nécessaire. Le suspect avait été identifié et il aurait peut-être été préférable de l'attendre simplement à son domicile. Cette poursuite a duré plus d'une heure et a couvert une distance de plus de 100 kilomètres. Les acteurs de cette poursuite ont roulé jusqu'à la côte et ont même parcouru une courte distance sur le territoire néerlandais. En tout, plus de 20 véhicules d'environ quinze zones de police ou services fédéraux différents ont participé. Six véhicules de police ont été endommagés et au moins deux agents ont été blessés.

25. Lors de son analyse, notre interlocuteur a interrogé tous les partenaires concernés et est arrivé à plusieurs constatations utiles, dont les principales concernent les points suivants :

¹ Art. 8, 6° de l'A.R. du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale.

² Circulaire ministérielle du 1^{er} mai 2005 du ministre de l'Intérieur relative à l'annonce et l'organisation de l'alerte policière. Ce document définit le concept d'alerte policière comme un acte de police judiciaire où une intervention policière immédiate et coordonnée est déclenchée à la suite d'un fait de terrorisme ou d'un fait exceptionnel de nature criminelle particulièrement grave.

³ Rapport 10859/2010 du 29 janvier 2010.

- 1) dans le cadre de la communication radio entre les véhicules (de plusieurs zones de police et services entre eux et/ou avec les CIC concernés), les groupes de communication appropriés n'ont pas été utilisés ou n'ont pas été trouvés par certains ;
- 2) les CIC n'ont aucune vision sur les équipes (ni sur leurs missions) des zones de police qui se chargent de leur propre dispatching ;
- 3) durant la poursuite, six barrages routiers ont été mis en place au total. Tant leur préparation que leur mise en place ont découlé de l'initiative de l'une des zones ou de l'un des services. Parallèlement, l'analyse souligne que les CIC n'ont aucune vision sur le matériel présent dans les véhicules ;
- 4) il n'y a aucune procédure tactique généralement approuvée et/ou acceptée pour la gestion d'une poursuite ou pour l'interception d'un véhicule en fuite (sur une autoroute) ;
- 5) personne ne s'est occupé de la coordination et la direction générales de cet événement transfrontalier. Le directeur du CIC Flandre-Orientale a affirmé que le CIC concerné avait abordé la gestion de l'incident « *in het schemerrijk van coördinatie en beheer versus operationele leiding* »¹ ;
- 6) plus le dispositif de poursuite parcourait de kilomètres et traversait des zones de police, plus il s'allongeait. Chaque fois, de nouveaux véhicules de police prenaient l'initiative de suivre le véhicule. Comme personne ne se chargeait de la direction générale, personne ne les a sommés de ne pas le faire ;
- 7) aucun OPA/OPJ des zones concernées n'a évoqué la question non négligeable de l'opportunité de la poursuite ;
- 8) aucun des DirCos concernés n'a été averti. En ordre subsidiaire, il s'agit bien sûr de savoir dans quelle mesure ils auraient pu assumer à temps la direction de ces événements s'ils avaient été prévenus ;
- 9) autres considérations en matière de formation :
 - les règles en cas de franchissement de la frontière sont-elles suffisamment connues ?
 - la technique de la « prise en filature »² (au lieu de la « poursuite ») est-elle suffisamment connue ?
 - *quid* de la technique de l'interception d'un véhicule qui se déplace sur autoroute ? D'après notre interlocuteur, il semble que le Comité pédagogique³ n'avait encore approuvé aucune technique en la matière au moment de notre entretien.

Dans le cadre de la direction confiée au DirCo, en vertu de l'article 7/1 2° LFP, notre interlocuteur énumère les points sensibles suivants à la lumière de ses expériences :

- rapports hiérarchiques à l'égard du dispositif de poursuite et du dispositif d'interception ?
- rôle du dispatching (autonome) et du CIC ?
- quel est le DirCo compétent en cas de poursuite qui dépasse les frontières d'un arrondissement ?

¹ Traduction libre : « *dans le flou de la coordination et la gestion par rapport à la direction opérationnelle* ».

² Cette technique ne consiste pas à poursuivre un suspect coûte que coûte. Le véhicule en fuite n'est pas pris en chasse ou coincé. Il s'agit plutôt de recueillir des informations et de demander, le cas échéant, de l'aide pour faire placer des barrages routiers.

³ Organe composé de représentants des polices locale et fédérale (ainsi que de représentants des écoles de police et de la Cellule Situations de danger) qui, dans le cadre du soutien pédagogique, joue un rôle spécifique à cet effet, comme le prévoit explicitement la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 du ministre de l'Intérieur relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, MB 14 avril 2006.

- *quid* en dehors des heures normales de service (disponibilité DirCo) ?

Concernant le volet spécifique prévu dans la GPI 49 en matière d'activités non planifiées

26. Dans la province de Flandre-Orientale, aucun arrondissement ne semble avoir concrétisé le volet spécifique avec le DirCo, comme le prévoit le chapitre 12 de la GPI 49.

Notre interlocuteur souligne la problématique de la *direction* lors de telles opérations non prévues, où, selon lui, une proposition de cession de cette direction au CIC n'est pas acceptée par les zones. Il estime que seule la présence permanente d'un officier au CIC peut dès lors apporter une solution.

Concernant l'alerte policière

27. Concernant l'alerte policière, notre interlocuteur souligne que lors de la détermination des postes d'observation et d'interception, la question est de nouveau de savoir, eu égard à ces derniers, comment une interception doit s'effectuer.

2.3.2.2. PJF BRUGES

28. Le 18 janvier 2010, nous nous sommes entretenus avec le directeur judiciaire de l'arrondissement de BRUGES.

Au moyen d'un cas particulier (à savoir, l'évasion (avec prise d'otages) de détenus de la prison de BRUGES, où un hélicoptère a été utilisé et un car-jacking a été commis durant la fuite), nous avons discuté de la problématique avec le directeur judiciaire. Les éléments utiles suivants se sont dégagés de cette conversation :

- 1) l'avertissement de la police judiciaire fédérale (PJF) concernant les faits ne s'est pas déroulé correctement. Ce sont les médias qui lui ont appris les événements. Il existe des schémas d'avertissement stricts entre la PJF, d'une part, et le CIC, d'autre part ; deux problèmes semblent toutefois se poser :
 - les faits se sont produits dans une zone de police qui se charge de son propre dispatching. Pour ces zones de police, la PJF a uniquement établi un protocole général, et non un schéma d'avertissement détaillé ;
 - ensuite, les « événements » ont été créés dans le CIC comme une « évasion », et non comme une « prise d'otages ». Dans les schémas d'avertissement, la PJF ne doit pas être prévenue lorsqu'il s'agit uniquement d'une évasion ;
- autour de 20 heures, c'est-à-dire 150 minutes après les faits, une équipe de coordination (entre autres composée de la PJF, de la DCA et de la zone de police) était opérationnelle au CIC, ce qui semblait, d'après le directeur judiciaire, particulièrement rapide étant donné l'avertissement tardif. Il est dès lors formel que, même si l'avertissement avait été donné correctement et rapidement, un service de seconde ligne n'aurait jamais pu, dans la pratique, se charger immédiatement de la direction opérationnelle de la poursuite. En principe, le laps de temps nécessaire à un membre de la permanence PJF pour se rendre au CIC est toujours plus long que ce que dure une poursuite. Le service de police qui s'est vu confier l'enquête dès le début n'est donc pas nécessairement le maillon le plus efficace pour prendre des mesures urgentes dans le cadre de la poursuite en cours ;
- un officier responsable (de permanence) ne peut pas non plus prendre certaines décisions (dans le cadre d'une éventuelle poursuite) par téléphone, puisqu'il ne peut pas disposer de suffisamment d'informations ;
- dans l'analyse réalisée après les faits, la PJF se demande pourquoi aucune alerte policière n'a été donnée. Probablement pas au départ de l'hélicoptère (de la prison), mais au moins après son atterrissage et après le car-jacking qui s'y est produit. À cet égard, il convient de noter que le CIC Flandre-Occidentale avait informé le PCN dès le début des faits.

2.3.3. Enquête auprès des centres d'information et de communication

2.3.3.1. CIC Flandre-Occidentale

29. Le 15 janvier 2010, nous nous sommes entretenus avec le chef de service du CIC Flandre-Occidentale.

30. Les éléments suivants ont été portés à notre attention :

1) lorsque le CIC ne s'occupe pas du dispatching d'une zone de police, celle-ci a généralement tendance à *s'isoler* (1). Elle travaille avec un groupe de communication propre. Cette donnée ne constitue pas nécessairement un obstacle insurmontable, à condition que le CIC soit informé immédiatement, entre autres en situations de crise, et que l'on passe sur une autre fréquence (groupe de communication). Rien que ce dernier aspect pose déjà problème. Sans doute à cause d'une *formation* défailante (2), nombre de policiers ne disposent pas des connaissances élémentaires requises pour changer de groupe de communication sur un poste de radio ;

L'on est toutefois en droit de se demander à cet égard si l'on peut attendre d'un motard lancé à la poursuite d'un suspect de détourner son attention pour chercher un autre groupe de communication.

Plus particulièrement, notre interlocuteur attire notre attention sur un manque grave de connaissances en matière d'utilisation des radios au sein du personnel de la PJF BRUGES ;

2) il manque des *procédures* (3) uniformes à appliquer en cas de prise en filature. Notre interlocuteur pointe également le manque de clarté qui entoure les concepts de « poursuite » et de « prise en filature » : quand (c'est-à-dire pour quels faits) procède-t-on à une poursuite ?

3) *manque d'informations* (4) : les équipes poursuivantes ne connaissent pas toutes les données (plusieurs équipes ne s'engagent dans la poursuite qu'en cours de route). En outre, même le CIC ne connaît pas toutes les informations si l'incident commence dans une zone de police qui se charge elle-même de son dispatching ;

4) l'appui et la coordination de la communication par les CIC semblent fonctionner (sous réserve des limitations 1 (isolement) et 2 (formation) susmentionnées) ;

5) dans le cadre du plan de services, des schémas d'avertissement détaillés ont été élaborés pour le CIC. Ces schémas d'avertissement pour d'autres services n'ont toutefois pas toujours été élaborés avec autant de rigueur au sein des zones de police qui se chargent de leur propre dispatching. Ce qui a déjà donné lieu à plusieurs incidents au cours desquels certaines fonctionnalités (comme les services fédéraux (DirCo ou PJF)) n'ont pas été prévenues à temps ;

6) la coordination entre CIC semble satisfaisante pour notre interlocuteur.

Concernant la direction

31. Les différentes équipes d'intervention des différentes zones de police qui participent à une poursuite ont toujours pris spontanément l'initiative de participer. La motivation sous-jacente semble excellente, mais personne ne dirige et personne ne décide que ce n'est pas nécessaire ;

1) dans une certaine mesure, la direction d'une telle opération est assumée, *de facto*, spontanément par les « coaches » (du CIC), mais aucun protocole ou disposition légale ne vient appuyer ce rôle ;

2) aucune procédure ne soutient la décision quant à savoir quand et pour quels faits une poursuite est utile et/ou nécessaire ;

- 3) le CIC réagit surtout aux informations entendues dans les communications radio, mais la question est de savoir qui détermine ce qui est une bonne solution ;
- 4) en cas d'événement annoncé, le DirCo coordonne à partir du CIC, ce qui démontre que c'est faisable ;
- 5) notre interlocuteur attire également notre attention sur l'idée déjà émise auparavant d'octroyer aux « coaches » au CIC la responsabilité OPA pendant leur pause.

Concernant le PCN

32. Interrogé à propos du PCN, notre interlocuteur ne voit pas d'emblée une grande plus-value. À titre d'exemple, il rappelle que même pour la communication internationale, le CIC communique directement avec le CCPD¹. Selon lui, un éventuel chapeautage des CIC peut être mis en œuvre, de préférence au sein de la DAO. Toujours selon lui, cette direction est en mesure de suivre deux provinces à l'aide des deux dispositifs dispatch/S disponibles.

Concernant l'alerte policière

33. Selon notre interlocuteur, la procédure semble difficile à appliquer étant donné que des équipes de neuf des 19 zones de police de la province de Flandre-Occidentale n'ont pas été connectées au CIC (dispatching autonome par les zones de police en question). Il est dès lors difficile d'appliquer le principe des cercles concentriques en cas d'incident. Aucun exercice d'alerte policière n'a encore eu lieu.

Des exercices sont organisés au CIC pendant les réunions de coaches, mais ils portent sur des événements de grande ampleur et mettent l'accent sur les aspects techniques : comment combiner des groupes, comment échanger des infos avec d'autres pays, ...

2.3.3.2. CIC Flandre-Orientale

34. Le 16 janvier 2010, nous nous sommes entretenus avec le directeur du CIC Flandre-Orientale.

35. Nous apprenons qu'entre-temps, un projet de protocole a été élaboré pour la coordination et la direction des équipes et des moyens lors de poursuites sur le territoire de la province de Flandre-Orientale, où :

- 1) la direction et la responsabilité des opérations restent aux mains des chefs de police visés à l'article 7 de la Loi sur la fonction de police, à savoir soit le chef de corps de la police locale, soit un directeur coordinateur administratif ;
- 2) la compétence du CIC se limite à un rôle de coordination et d'appui ;
- 3) c'est donc ce rôle de coordination et d'appui qui est clarifié dans le protocole ;
- 4) le protocole stipule explicitement pour quels délits les poursuites sont indiquées ;
- 5) l'évaluation opérationnelle distingue clairement un dispositif mobile (où le CIC procède, avec les pleins pouvoirs de décision, à une première évaluation immédiate quant à l'engagement ou non d'une poursuite. Décision qui est ensuite soumise pour confirmation à l'OPA responsable de la zone/du service fédéral) et un dispositif statique. Ensuite, le rôle de chaque partie est expliqué ;
- 6) les principes nécessaires en matière de communications radio sont clarifiés.

36. Notre interlocuteur explique qu'une formation sera nécessaire au CIC étant donné que tout le monde ne peut pas diriger de telles opérations.

37. Sans préjudice de l'élaboration de ce protocole, le répondant attire notre attention sur les expériences suivantes qu'il a acquises au fil des ans :

¹ CCPD : Centres de coopération policière et douanière, dont la création repose sur des accords bilatéraux et multilatéraux entre États partenaires, conformément à l'article 39, alinéa 5, de la Convention d'application de l'accord de Schengen (SUO), afin de faciliter un échange d'informations rapide et efficace entre services de police et de douane dans la région frontalière concernée. Il leur incombe entre autres d'apporter leur soutien à la coordination de poursuites transfrontalières.

Concernant la direction

38. Lors d'opérations annoncées, un délégué du DirCo est présent au CIC et se charge de diriger les opérations (indépendamment des accords passés avec les chefs de corps), tandis que le CIC s'occupe de la communication.

Lors d'événements non prévus, un problème se pose effectivement, pour lequel il convient, d'après notre interlocuteur, de tenir compte des éléments suivants :

- 1) lorsque personne ne dirige une opération de ce type, personne ne se pose la question de son opportunité : qui décide d'entamer ou d'interrompre la prise en filature/poursuite (cf. danger pour des tiers) ?
- 2) au sein du CIC Flandre-Orientale, le superviseur-coordonateur (supco) responsable est parfois un inspecteur ;
- 3) si un supérieur responsable ne peut pas se rendre sur place rapidement, on ne peut donc travailler qu'avec une délégation. Dans ce cas, il s'agit toutefois de savoir si la présence d'un OPA est éventuellement nécessaire (avec délégation au chef de corps/DirCo (ou zones de police qui délèguent au DirCo et DirCo qui délègue à son tour au CIC – la question que notre interlocuteur soulève est si cela peut se faire sur la base d'un accord formel, étant donné l'art. 7 LFP)). Une telle solution exigerait une fonction similaire à celle d'un officier de permanence à la DAO, mais par CIC.

Concernant le dispatching autonome par certaines zones de police

39. Pour l'instant, la province compte trois zones de police qui ne confient pas leur dispatching au CIC : LOKEREN, ALOST et GAND : toutes les équipes utilisent un groupe de communication différent. Pour le CIC Flandre-Orientale, cette situation constitue un maillon très faible de la chaîne en cas d'événements non annoncés.

Volet spécifique de la GPI 49 concernant la coordination en cas d'activités supralocales non planifiées

40. Ce volet prévu, qui doit être élaboré avec les DirCos, n'existe pas encore, mais se trouve en phase d'ébauche.

Concernant le PCN

41. Notre interlocuteur estime qu'il n'est pas possible techniquement que le PCN se charge à un moment donné de la direction/coordination d'une poursuite. En outre, le PCN ne dispose pas de toutes les informations connues au CIC de départ et ne connaît pas non plus tous les accords/protocoles locaux.

Même en cas de « poursuites internationales », le CIC se charge des avertissements transfrontaliers¹ et la plus-value que le PCN peut apporter en la matière n'est pas claire.

Concernant l'alerte policière

42. En matière d'alerte policière, aucun accord uniforme n'est d'application par DirCo. Le processus a été semi-automatisé et a déjà été testé dans l'arrondissement de TERMONDE au printemps 2009. L'alerte policière doit donc réussir d'un point de vue technique, mais notre interlocuteur s'interroge quant à son utilité, étant donné que selon lui, en cas d'incident où une telle alerte doit être déclenchée, il est préférable d'exécuter la procédure du « broadcast au niveau de l'arrondissement ».

43. Notre interlocuteur nous a remis une copie du projet de protocole en question².

2.3.3.3. CIC ANVERS

44. Le 18 janvier 2010, nous nous sommes entretenus avec le directeur du CIC ANVERS (dénommé ci-après CICANT).

¹ Notre interlocuteur insiste sur le fait qu'une copie des informations est transmise simultanément à la DAO.

² Le 1^{er} juin 2010, ce projet a été approuvé lors de la concertation provinciale de sécurité. Le CIC Flandre-Orientale n'attend plus que les différentes zones de police déterminent les lieux des dispositifs d'interception.

45. Dans la province d'Anvers, à l'occasion de plusieurs poursuites spectaculaires qui ont eu lieu dans le courant de l'année 2008, la concertation provinciale des chefs de corps a donné pour mission au CICANT d'élaborer une procédure uniforme pour l'intervention coordonnée des services de police au sein de la province d'Anvers en cas de poursuites et d'interceptions. Un groupe de travail (composé de représentants des polices locale et fédérale) a élaboré une proposition en ce qui concerne :

- 1) la communication radio ;
- 2) la coordination et la direction en cas de poursuite ;
- 3) les procédures policières appliquées.

46. Fin 2008, cette proposition a donné lieu à des accords, dont les textes ont été repris dans un rapport avec les chefs de corps, mais pas dans un protocole effectif. En 2009, la procédure a été mise œuvre lors de 44 poursuites, sans gros problème.

En ce qui concerne la communication radio

47. Voici les principaux accords :

- 1) les accords nécessaires sont conclus concernant les groupes de communication de routine, d'une part, et les groupes d'alerte pour la province, d'autre part. Ces derniers sont faciles à trouver puisqu'ils sont programmés sur toutes les radios et dans tous les folders ;
- 2) la formation dispensée par les corps est requise pour pouvoir utiliser et trouver les groupes de communication ;
- 3) des exercices sont organisés : exercices de recherche du groupe d'alerte de la province et exercices de liaisons avec les Pays-Bas.

Concernant la direction

48. Pour les situations mobiles, le CIC se charge de la *coordination* (on ne parle délibérément pas de « direction » afin d'éviter toute discussion relative à l'art. 7 LFP), et ce que la ZP dispose ou non de son propre dispatching. Pour les *situations statiques*, la coordination est assurée par le dispatching zonal ou le CIC, selon l'endroit. Dès que la situation devient statique, un OPJ sur le terrain reprend ASAP la direction.

Il est expliqué qu'il convient de distinguer la *direction de l'opération* (centre de dispatching ou CICANT pour événements mobiles) de la *direction de l'enquête* (zone de police).

49. En d'autres termes, la philosophie veut que l'aspect local (les constatations sur le lieu de départ, d'une part, et l'interception ainsi que tous les événements qui se produisent lors de l'arrêt, d'autre part) se déroule sous la gestion de la police locale, tandis que le volet mobile de la poursuite est géré par le CIC.

Concernant les procédures tactiques appliquées

50. Il est frappant de constater que le CIC peut déterminer, à l'aide de lignes isochrones, les points qui peuvent être occupés à titre de poste d'observation et d'intervention (par analogie avec les accords en matière d'alerte policière) et que le CIC interviendra de manière directive, compte tenu de la gravité des faits et de l'urgence de l'intervention.

Il est explicitement stipulé que, pour éviter tout incident/accident, les centres de dispatching et le CIC mettront l'accent sur « la prise en filature, le suivi et une action en profondeur », plutôt que sur « la poursuite à tout prix ».

51. Selon notre interlocuteur, le protocole a depuis lors été repris dans les provinces du Limbourg et du Brabant flamand.

Il ne voit pas non plus d'autre solution dans la pratique que celle choisie. La plupart des poursuites vont tellement vite que l'aspect mobile doit toujours être coordonné par le CIC, même pour des zones de police non dispatchées.

52. Notre interlocuteur ajoute également les éléments suivants :

Concernant le dispatching autonome par certaines zones de police

53. Le CIC ANVERS s'occupe du dispatching de 21 zones de police (sur 25). Les zones de police suivantes se chargent elles-mêmes de leur dispatching : TURNHOUT, GEEL, MALINES

et ANVERS. Par conséquent, lorsqu'une poursuite commence dans l'une de ces zones, le CIC ne dispose pas de toutes les informations.

Ce qui pose particulièrement problème, par exemple, lors d'une poursuite allant de MALINES (province d'Anvers) à HOFSTADE. Le passage de relais au CIC Brabant flamand doit être effectué par le CIC Anvers, qui à ce moment-là, ne dispose pourtant pas (ou pas suffisamment) d'informations.

Concernant le volet spécifique de la GPI 49

54. Le volet relatif à la coordination lors d'activités supralocales non planifiées, qui selon le chapitre 12 de la GPI 49, doit être rédigé en complément du plan de services, n'a pas (encore) été concrétisé dans la province d'Anvers. Selon notre interlocuteur, il convient en effet d'aspirer à un volet spécifique au niveau provincial, mais il se demande qui des trois DirCos va/doit s'en charger.

Concernant le PCN

55. Notre interlocuteur ne voit aucun rôle majeur éventuel pour le PCN à cet égard : le PCN ne dispose pas de données suffisantes concernant le début de la poursuite. Le CIC se charge personnellement d'avertir éventuellement les CIC voisins via un groupe de communication national.

Concernant l'alerte policière

56. En ce qui concerne l'alerte policière, les protocoles qui doivent être établis entre les DirCos et le CIC ont été effectivement adoptés. Les postes d'observation nécessaires à cet effet ont été déterminés, mais aucun exercice pratique n'a été organisé.

2.3.4. Enquête auprès du niveau central de la police fédérale

2.3.4.1. PCN

56. Le 15 janvier 2010, nous nous sommes entretenus avec le directeur DJO et le directeur adjoint DAO¹.

57. Par souci de clarté, nous énumérons ci-dessous les principaux points qui nous ont été communiqués :

- 1) nos deux interlocuteurs reconnaissent l'existence d'un problème de coordination lorsque des activités dépassent les frontières d'une zone ou d'un arrondissement ;
- 2) à leurs yeux, la responsabilité de la coordination et la direction lors de telles opérations incombe légalement (en vertu de l'article 7 (et suiv.) LFP) au chef de zone ou au DirCo et l'échelon national n'a aucune compétence en la matière, à l'exception bien sûr des cas suivants :
 - une éventuelle poursuite/observation transfrontalière ;
 - une utilisation de techniques particulières lors de faits non localisés ;
 - une alerte policière ;
 - la diffusion d'informations à plusieurs CIC, via « broadcast », à la demande de l'un d'entre eux ;
- 3) malgré la compétence légale du chef de zone et du DirCo (et l'absence de responsabilité légale du CIC) et malgré d'éventuels problèmes de coordination dans une circonscription de CIC dans le cadre de la problématique relative aux zones qui se chargent elles-mêmes de leur propre dispatching, nos deux interlocuteurs estiment que des problèmes risquent de se poser dans la pratique en cas de coordination « trans-CIC ». En effet, il n'existe aucun *CIC national*, et cette tâche ne relève pas des attributions du PCN ;
- 4) concernant l'alerte policière, nous avons demandé combien de fois cette procédure a été mise en œuvre. Elle n'aurait pas encore été appliquée depuis l'existence de la circulaire (1^{er} mai 2005). En outre, aucun exercice « trans-CIC » n'a été effectué.

¹ Rapport 10859/2010 du 29 janvier 2010.

À la question de savoir si aucune autre directive n'a été élaborée pour clarifier/opérationnaliser cette circulaire, la réponse donnée est également négative. Nous ne pouvons pas nous empêcher de déceler chez nos interlocuteurs une certaine crainte à prendre, dans le paysage intégré, l'initiative d'élaborer des directives (ou de proposer des procédures) qui ont également un impact au niveau local.

À cet égard, le DJO renvoie explicitement au rôle que la directive alerte policière attribue au DirCo en vue d'une convention de collaboration particulière ;

- 5) par référence à la GPI 49 (et plus particulièrement au fait qu'il est prévu qu'une convention de collaboration particulière soit conclue entre le PCN et les CIC pour la coordination de l'information et de la communication), il nous est stipulé que ce protocole n'est pas encore en vigueur. Le projet est en cours de finalisation.

58. Par la suite, la DAO nous a fait parvenir le texte du projet de protocole rédigé par les CIC et la DAO.

2.3.4.2. CGO

59. Le 18 mars 2010, nous nous sommes entretenus avec le directeur de la direction de l'information policière opérationnelle (CGO).

60. Il attire notre attention sur les éléments pertinents suivants :

Concernant la direction

- 1) le problème relatif à la direction/coordination en cas de poursuites n'est qu'une partie d'un problème de plus grande envergure.
L'article 7 LFP confie la direction à la police locale ou au DirCo. En cas d'actions annoncées, les parties prenantes ont suffisamment de temps pour se réunir autour d'une table et trouver une solution. Pour les opérations non prévues, un problème se pose et ce problème ne se limite donc pas aux poursuites en elles-mêmes ;
- 2) ne pas savoir qui se charge de diriger les opérations pose de réels problèmes. Pour chaque intervention, ce problème surgit parfois dès l'arrivée d'une seconde équipe : qui se charge de la direction ?
- 3) selon le plan de services (GPI 49), ce ne sont pas les CIC qui doivent s'en charger. Selon le directeur de la CGO, il s'agissait à l'origine d'une exigence de la police locale. Ce choix posé lors de la réforme des polices a pour conséquence que les CIC ont plutôt été érigés en tant que centres de services et les collaborateurs se sont reconvertis en « fournisseurs d'appui ». Très concrètement, cela implique, d'après notre interlocuteur, que les collaborateurs ne disent pas « Vous irez », mais « Veuillez vous rendre à » ;
- 4) le CIC se charge de la direction du réseau radio, mais ça s'arrête là ;
- 5) la problématique en cas de poursuites correspond donc plutôt à un symptôme. Le problème s'aggrave lors de poursuites en raison des déplacements géographiques : cela devient rapidement le problème de quelqu'un d'autre. Se pose alors la difficulté pour le CIC de chercher le responsable suivant : avec chaque fois, des problèmes quant à la possibilité d'appeler ou de rappeler des effectifs. Lorsque l'OPA responsable est trouvé, le problème s'est déjà déplacé dans une autre zone.

Concernant la culture

61. L'on note toutefois la présence d'un problème culturel fondamental, où l'intervention directive est de moins en moins acceptée. Les éléments suivants sont évoqués à cet égard :

- 1) déplacer la direction d'une opération sans tenir compte de la culture équivaut dès lors à déplacer le problème. D'autant plus qu'aucun lien hiérarchique n'existe entre le CIC et les policiers qui interviennent ;
- 2) selon le directeur de la CGO, on se tourne alors vers le CIC « par défaut ». Si le CIC se met à diriger davantage d'opérations, cela ne résoudra pas tous les problèmes, car si une équipe ne sait plus quoi faire, le CIC peut-il donner un ordre ?

- 3) un protocole « plus directif » a été conclu au sein du CIC ANVERS, ce qui marque un nouveau tournant. Il reste toutefois un problème structurel et surtout culturel.

62. Concernant la définition du concept de « direction »

- 1) la question est de savoir en quoi consiste la direction des opérations : quel est le rôle d'un OPA ou OPJ dans pareille situation ? Quelles sont leurs tâches ? Il estime qu'on ne peut pas se contenter de prévoir la présence d'un OPA au CIC. Une partie de la responsabilité devra toujours relever de l'« OPJ de terrain », car le dispatcher n'a pas toujours une visibilité sur le dispositif, mais qu'en est-il de la joignabilité et la disponibilité d'un « OPJ de terrain » (ou d'un OPA si nécessaire) ;
- 2) qui décide de plusieurs aspects : que se passe-t-il, par exemple, en cas d'évocation d'un intérêt économique (où notre interlocuteur fait référence à un instrument tel qu'un chronomètre d'intervention qui permet de mesurer la durée de l'embarras généré) ?

63. Concernant les procédures tactiques à utiliser

- 1) notre interlocuteur fait référence à la lacune en matière de (voire l'absence de) directives uniformes concernant les procédures tactiques à utiliser. Elles doivent toutes être rédigées. Notre interlocuteur évoque des incidents où un camion a été placé en travers d'une autoroute afin d'intercepter un autre camion ;
- 2) il convient de définir des paramètres clairs pour l'interruption éventuelle d'une poursuite/prise en filature.
Il souligne ici l'aspect éthique : l'existence d'un déséquilibre entre l'action entreprise en cas de poursuite (cf. le rétrécissement du champ visuel des agents impliqués dans la poursuite lorsque les opérations ne sont pas dirigées à distance) et les dommages potentiels qui peuvent être causés à des tiers, même s'il s'agit d'une infraction minimale.

Concernant les solutions potentielles

64. À la question relative aux solutions potentielles, le directeur CGO déclare explicitement que la vision de son service est qu'il est ouvert à tout débat. Il est ravi de constater une évolution manifeste des mentalités et de voir que le problème est aujourd'hui au moins reconnu.

Selon lui, les éléments suivants doivent être pris en compte dans la recherche d'une solution pour la désignation d'un niveau de coordination/direction :

- 1) pour notre interlocuteur, la zone de police ne semble pas être une option ;
- 2) si l'on choisit le niveau du DirCo, la question se pose d'emblée de savoir lequel (étant donné que les faits dépassent généralement les frontières d'un arrondissement) ?
- 3) si l'on opte pour des responsabilités accrues pour les CIC, il conviendra alors de veiller à des formations complémentaires et à un changement de mentalité : retour à un rôle « directif » au lieu d'un « rôle de service » ;
- 4) la solution proposée doit être intégrée dans la structure, l'organisation et la culture. Sinon, un problème de force contraignante subsiste.

65. En outre, notre interlocuteur souligne la nécessité de mettre sur pied un service conceptuel pour la rédaction de ces directives. La structure policière actuelle n'offre aucune réponse et personne n'a envie de prendre des initiatives.

Concernant le volet spécifique de la GPI 49

66. Il explique également qu'il n'y a aucun suivi quant à savoir quel DirCo prend des initiatives et lequel n'en prend pas. En outre, certains DirCos ont bel et bien entrepris des actions, mais les textes élaborés sont tous différents.

Concernant l'alerte policière

67. À la question de savoir pourquoi certains hésitent manifestement à donner l'alerte policière, le directeur CGO se contente de dire que les cinq premières minutes après un incident sont cruciales, mais que, par exemple dans la province de Flandre-Orientale, où les protocoles requis ont été rédigés, on peut déjà constater que les trois arrondissements disposent de trois textes différents.

68. Enfin, le directeur CGO attire notre attention sur l'existence d'un projet intitulé « *CIC, doeltreffendheid van de operaties* »¹. Ce projet a vu le jour à la suite du rapport d'évaluation de 10 années de réforme des services de police². L'objectif formulé consiste à : « *Creëren van duidelijkheid en "best practices" voor de operationele leiding en het operationeel beheer van niet aangekondigde gebeurtenissen met een proces "change" over de operationele waardeketen georganiseerd tegen begin 2013* »³.

69. À cette fin :

- 1) le fonctionnement et le plan de services des CIC doivent être adaptés aux nouveaux souhaits et exigences des responsables opérationnels et de terrain ;
- 2) des actions doivent être entreprises pour mettre en œuvre et suivre les recommandations de l'Inspection générale.

Mise à jour

70. En décembre 2010, à titre de mise à jour, nous avons demandé à la CGO dans quelle mesure les initiatives prises ici et là concernant la rédaction de protocoles/accords en matière de coordination de poursuites, avaient fait école dans d'autres circonscriptions, ou si la CGO avait entre-temps pris des initiatives allant dans ce sens.

71. Nous avons appris que jusqu'à présent, la CGO n'a pris aucune initiative pour élaborer et mettre en œuvre un texte uniforme susceptible d'être appliqué dans tout le pays. Pour l'instant, ce service se contente de recueillir et d'inventorier les initiatives prises. À terme, l'on espère que cela pourra donner lieu à une initiative fédérale de rédaction d'un texte minimal, qui pour l'instant, n'existe pas.

2.3.5. Enquête auprès de la police locale

72. Le 4 mars 2010, nous nous sommes entretenus avec le chef de corps de la ZP KNOKKE, également président de la Commission permanente de la police locale. À notre demande, il explique qu'il parle explicitement en tant que président de la Commission permanente de la police locale, et non en tant que chef de corps de la ZP KNOKKE.

73. Il attire notre attention sur les éléments pertinents suivants :

- 1) il reconnaît bien sûr la nécessité d'une coordination. Il estime que lors d'événements planifiés, le cadre légal actuel de l'article 7 LFP suffit comme cadre de référence. En cas d'événements non prévus, deux possibilités se présentent selon lui :
 - soit il s'agit d'un événement dont on pouvait s'attendre qu'il se produirait un jour : dans ce cas, il est possible de le préparer ;
 - soit il s'agit d'un événement imprévisible, qui pose alors bien sûr problème.
- 2) dans cette coordination, une tâche importante incombe aux CIC (à notre demande explicite, il explique que ce point de vue est partagé tant par les zones de police dont le dispatching est effectué par le CIC que par les zones de police qui se chargent de leur propre dispatching). Selon lui, tout le monde semble faire preuve de bienveillance à l'égard de l'idée d'une « gradation ». Cette gradation doit toutefois résulter d'une décision du CIC. Des techniciens doivent élaborer une proposition en la matière. Selon notre interlocuteur, il ne semble pas réaliste à cet égard de rédiger un protocole distinct par zone de police ;
- 3) le problème est indépendant de l'autonomie des zones de police : il faut un cadre intégré, contre lequel aucun argument sensé ne peut être opposé. Il faut en outre tenir compte du

¹ Traduction libre : « *CIC, efficacité des opérations* ».

² Rapport du Conseil fédéral de police « 10 ans de la réforme des polices », 29 mai 2009, p. 53-54.

³ Traduction libre : « *faire la clarté sur la direction et la gestion opérationnelles d'événements non annoncés et créer des meilleures pratiques en la matière, avec changement de processus pour la chaîne de valeur opérationnelle pour le début 2013* ».

fait que l'OPJ de la « zone de départ » ne dispose pas de toutes les informations utiles : il ne s'agit donc pas d'une alternative valable ;

- 4) une option pourrait consister à ce que le superviseur du CIC devienne responsable de la poursuite (aspect mobile), mais que la police locale sur le terrain soit responsable de l'intervention technique et tactique.

Un problème important se pose : le DirCo (ou son officier de permanence) n'est pas suffisamment joignable dans la constellation actuelle et le CIC compte au maximum un inspecteur principal expérimenté. Dans une telle option, il semble dès lors nécessaire qu'un OPJ soit présent 24 heures sur 24 au CIC ;

- 5) cette option pose trois problèmes :

- le cadre législatif : l'art. 7 LFP peut-il être interprété de manière extensive ? Est-il possible de définir la direction au moyen d'un accord ou faut-il une disposition légale ? *Quid* d'une éventuelle modification du plan de services (AR 2002) ?
- les ressources humaines du CIC (cf. les qualités/compétences présentes susmentionnées) ;
- la nécessaire rédaction de processus et procédures qui traitent des aspects les plus fréquents.

74. Concernant le dispatching autonome de certaines zones de police

- 1) en ce qui concerne les informations pour les équipes sur le terrain, il est évident que les zones sont dispatchées via le CIC ou un dispatch/S propre. Les zones qui disposent encore d'un dispatch/N¹ doivent s'adapter². À cet égard, le chef de corps évoque subtilement un « surplus » (du moins à ses yeux) d'appareils dispatch/S chez les DirCos, qui à son avis n'en font aucun cas³ ;
- 2) selon le chef de corps, le choix d'un dispatching propre via dispatch/S est cependant motivé par un souci d'intégration des fonctionnalités (« call-taking », surveillance du complexe zonal de cellules, ...). La réaction par le dispatcher sera également moins distante (comme c'est le cas du CIC) et l'appui est également différent.

Concernant le PCN

75. En ce qui concerne les poursuites « trans-CIC » et une éventuelle plus-value du PCN, le chef de corps estime ne pas pouvoir porter de jugement global.

Concernant l'alerte policière

76. En ce qui concerne l'alerte policière, et plus particulièrement sa non-application dans la province de Flandre-Occidentale, notre interlocuteur (en tant que chef de corps de la ZP KNOKKE) se contente de souligner l'existence d'une procédure zonale qu'il a lui-même élaborée dans sa zone de police : la procédure « Flash Knokke Rood », où des points d'observation cruciaux sont occupés en cas de signalement de flagrant délit, et ce conformément au principe des cercles concentriques.

¹ Dispatch/N correspond à un PC en réseau qui permet certains services : suivre, créer ou enregistrer des événements et équipes, envoyer des messages et lancer des requêtes.

² La circulaire GPI 49 stipule que, vu le fonctionnement technique de ce moyen, il est exclu de se fier à un dispatch/N ou une évolution équivalente pour dispatcher des événements qui doivent être traités en urgence, 68. Ce dispatching autonome non conforme est également épinglé par l'AIG dans son rapport relatif aux délais d'intervention et à l'impact des divers types de dispatching sur le fonctionnement opérationnel de la police intégrée, novembre 2009, point 3.5.2.

³ Cette vision des « appareils de dispatch/S », inutilement mis à la disposition des DirCos, a déjà été mentionnée dans le rapport du Conseil fédéral de police « 10 ans de la réforme des polices », 29 mai 2009, 54. Il y est fait allusion au prix de revient élevé d'un tel appareil dispatch/S pour les zones, d'une part, et à leur utilisation non optimale (selon M. VANUFFEL) par les DirCos, d'autre part.

3. ANALYSE

3.1. RECONNAISSANCE DU PROBLEME

77. Tant l'analyse de recommandations antérieures du Comité permanent P, de l'AIG et du Conseil fédéral de police que l'analyse des entretiens ont révélé que la problématique actuelle est globalement connue. Bien qu'aucun représentant de la police intégrée n'ait été entendu dans la présente enquête, il semble que nous puissions affirmer que tout le monde s'accorde à dire que plusieurs aspects inhérents aux poursuites de suspects sur plusieurs zones manquent pour le moins de clarté. C'est entre autres le cas des problèmes qui ont trait à la direction de l'opération et aux procédures tactiques à mettre en œuvre.

3.2. DIRECTION

78. En théorie, la responsabilité en matière de direction d'opérations policières est décrite à l'article 7 LFP. Dans la pratique, plusieurs problèmes semblent surgir :

- 1) le caractère mobile inhérent à ce problème modifie sans cesse le territoire de la zone de police concernée. Par conséquent, le CIC, qui s'occupe en principe seulement de « la coordination de la communication », doit sans cesse chercher le responsable concerné dans la zone en question. Comme il peut arriver que l'OPJ (ou l'OPA) ne soit pas présent en permanence, il peut arriver qu'il n'y ait aucun responsable de la direction des opérations ;
- 2) une fois que l'on a trouvé un responsable qui peut se charger de la direction, celui-ci peut, sur la base des connaissances de sa zone, procéder à une éventuelle interception utile, avec mise en place d'un dispositif statique. En raison de la rapidité d'exécution, il peut arriver que ces actes soient accomplis sans la pleine connaissance des éléments à l'origine de la poursuite engagée ;
- 3) cependant, tant que la poursuite reste mobile et, en d'autres termes, tant qu'elle peut se dérouler seulement brièvement sur le territoire de la zone de police concernée, l'implication de ce responsable n'est pas évidente pour la poursuite, si tant est qu'il puisse être trouvé et briefé dans ce court laps de temps.

79. Nos interlocuteurs s'accordent pour dire que l'absence de dirigeant (ou le manque de clarté quant à la personne qui assume cette responsabilité) peut entre autres (et au minimum) donner lieu aux situations suivantes :

- 1) à l'exception des policiers intervenants (engagés dans la poursuite), personne n'a envie de juger de la nécessité de la poursuite. En d'autres termes, quelle est l'opportunité de cette poursuite ?
- 2) personne ne rend un verdict quant à l'utilité éventuelle du déploiement supplémentaire d'équipes d'intervention des zones de police traversées par la poursuite. Dans de nombreux cas, les équipes supplémentaires de ces zones se joignent au dispositif de poursuite. Cette initiative est sans nul doute louable sous l'angle de l'implication des équipes d'intervention concernées, mais une telle décision n'est pas prise en pleine connaissance des raisons à l'origine de la poursuite/prise en filature. La nécessité et/ou l'opportunité ne sont pas prises en considération ou ne peuvent généralement pas être prises en considération par les équipes qui se joignent à la poursuite, et ce par manque d'information ;
- 3) à l'exception des policiers engagés dans la poursuite, personne ne surveille les initiatives prises spontanément afin d'intercepter le suspect. La manière dont ces initiatives se déroulent est-elle opportune ? Des procédures tactiques injustifiables (violence disproportionnée) sont-elles mises en œuvre, où des tiers sont inutilement mis en danger ?
- 4) les rapports hiérarchiques ne sont pas clairs, comme entre les dispositifs de poursuite des différentes zones de police et/ou de services fédéraux, entre eux, d'une part, ou entre les dispositifs de poursuite et un dispositif d'interception d'une autre zone de police ou service fédéral, d'autre part.

3.3. SUPRALOCAL – GRADATION

80. Lorsqu'il s'agit de chercher des solutions, nos interlocuteurs (sans la moindre distinction) sont convaincus que la direction d'une telle opération doit être assumée à un niveau suffisamment élevé (d'un point de vue géographique, donc à un niveau supralocal).

81. Telle est la vision tant de la police fédérale que du président de la Commission permanente de la police locale, qui affirme que tout le monde semble faire preuve de bienveillance à l'égard de l'idée d'une « gradation ». Selon lui, cette gradation doit en outre résulter d'une décision du CIC. Toujours selon lui, cela n'a aucun rapport avec l'autonomie des zones de police. Il faut un cadre intégré en la matière.

3.4. L'ABSENCE DE CERTAINES PROCEDURES TACTIQUES

82. L'enquête a révélé une lacune au niveau des directives relatives aux procédures tactiques à appliquer. Dans de nombreuses zones de police, les patrouilles de police font de leur mieux pour prendre des initiatives en la matière. Les procédures utilisées (si elles sont déjà formalisées dans des directives) peuvent toutefois varier d'une zone à l'autre, ce qui peut entraîner des situations dangereuses étant donné que des équipes d'intervention de plusieurs zones de police doivent collaborer.

83. Quand procède-t-on, d'une part, à une poursuite (à tout prix) ou, d'autre part, à une prise en filature, éventuellement suivie par une action en profondeur ? La différence entre les deux techniques semble en outre peu connue. A-t-on défini des paramètres afin de vérifier quand une poursuite doit être interrompue ? Si l'on procède en outre à l'interception, quelles sont les procédures utilisées ? Nos interlocuteurs ont explicitement attiré l'attention sur la difficulté d'intercepter un véhicule en fuite sur une autoroute et ont mis l'accent sur l'absence de procédure en la matière approuvée par le Comité pédagogique compétent en vertu de la GPI 48.

3.5. INITIATIVES PRISES DANS L'INTERVALLE

84. Jusqu'il y a peu, le niveau fédéral de la police intégrée ne prenait aucune initiative pour proposer une solution à cette problématique. Nous avons entendu plusieurs interlocuteurs se demander : « *qui a encore envie de faire quoi que ce soit dans la structure actuelle ?* ».

85. Ces dernières années, plusieurs initiatives « ascendantes » louables ont toutefois été prises dans plusieurs provinces, à la suite d'une série d'incidents et étant donné ladite absence d'initiatives fédérales. Notons que :

- 1) les initiatives prises divergent sur plusieurs aspects ;
- 2) les initiatives prises sont très orientées vers la recherche d'une solution, même si le concept de « direction de l'opération » est esquivé par des subtilités sémantiques. Ce choix a certainement été posé afin d'éviter toute discussion relative au cadre de travail de l'article 7 LFP, mais il ne faut pas sous-estimer le facteur culturel, auquel plusieurs interlocuteurs ont fait référence et qui joue un rôle important dans ce domaine ;
- 3) le CIC ne peut ni veut se profiler comme « dirigeant ». La relation entre le dispatcher du CIC, d'une part, et le policier intervenant, d'autre part, n'est pas de nature hiérarchique. Le CIC met tout en œuvre pour se positionner en tant que fournisseur de services et d'appui. Ce choix est défini par la loi et est philosophiquement inhérent à la structure choisie pour la réforme des polices.

Cette vision est sans doute encore renforcée par la perception de la société actuelle. Dans l'approche actuelle de la concertation, une « intervention directive » semble presque perçue comme politiquement incorrecte et est donc évitée à tout prix. Cependant, nos interlocuteurs s'accordent pour dire que l'absence de direction et la possibilité d'intervenir de manière directive sont néfastes dans des situations de crises/opérations, où il faut prendre rapidement des décisions fermes sur des problèmes variés qui surgissent entre autres pendant une poursuite.

3.6. COORDINATION DES ACTIVITES SUPRALOCALES NON PLANIFIEES TELLE QUE PREVUE DANS LA CIRCULAIRE GPI 49

86. Bien qu'aucun échantillon représentatif n'ait été tenu, notre bref tour de table (3 CIC) nous a révélé que dans un trop grand nombre d'arrondissements, le DirCo n'avait encore conclu aucun volet spécifique avec le CIC en la matière, tel que prévu au chapitre 12 de la GPI 49. C'est pourtant sur ce « volet spécifique » (comme indiqué ci-dessus, créé par la GPI 49) que le CIC doit s'appuyer en cas de coordination d'activités non planifiées qui dépassent les frontières d'une zone ou d'un arrondissement. C'est en effet précisément à cette catégorie que la grande majorité de ces incidents appartient.

3.7. FACTEURS DE REUSSITE EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION RADIO

87. En marge de cette enquête, nous avons identifié plusieurs problèmes qui peuvent avoir un impact réel sur la direction/coordination d'une telle opération, mais qui ne sont pas vraiment inhérents à cette problématique. Il s'agit plutôt de facteurs clés de réussite essentiels à un fonctionnement optimal du système de communication dans son ensemble. Citons à cet égard les éléments suivants :

- 1) la formation aux aptitudes requises pour l'utilisation du dispositif radio (utilisation des groupes de communication appropriés, identification immédiate des groupes d'alerte en cas de gradation, ...)
- 2) la discussion relative au dispatching autonome (« remote ») de certaines zones de police. Tous nos interlocuteurs au sein des CIC continuent d'affirmer que le non-dispatching de plusieurs zones de police conduit automatiquement à la formation de zones d'ombre, et ce au moins par manque d'informations et de coordination lorsqu'une poursuite commence dans une zone de police de ce type.
L'Inspection générale arrive également à la conclusion¹ que la situation n'est pas optimale et renvoie à un manque de systématisme et de fiabilité dans la distribution des informations par ces zones au CIC, bien que cela semble être essentiellement un problème de personne. Ce qui n'est bien sûr pas sans risque, particulièrement dans le cas de faits transzonaux. À cet égard, l'AIG fait également référence à une alimentation souvent imparfaite de la banque de données CAD, qui prive le CIC et les autres services de police d'informations pertinentes. Ce qui a conduit l'AIG a formulé l'opportunité d'amélioration suivante : « *il convient de pallier les manquements évoqués au niveau du flux de communication et d'information (réciprocité défaillante de la diffusion d'informations, alimentation imparfaite du CAD, suivi passif du groupe de communication supralocal) et l'absence de procédures ou de mesures impératives en la matière* » ;
- 3) les schémas d'avertissement (politique d'intervention élaborée par les zones dont il est question ci-dessus) ne sont pas suffisamment détaillés lorsque la police locale se charge du dispatching autonome. Ces schémas sont pour la plupart moins élaborés que pour le dispatching effectué par le CIC. Aussi, lorsqu'un incident se produit dans l'une des zones de police concernées, les avertissements (par exemple, des services fédéraux) ne s'effectueront pas de la même manière que lorsqu'un même incident se produit dans une zone de police desservie par le CIC.

3.8. ALERTE POLICIERE

88. La procédure d'alerte policière n'est pas nécessairement liée à la problématique des situations de crise aiguës et des déplacements de suspects, mais elle a été évoquée par les différents interlocuteurs, parce que la mise en œuvre de cette procédure aurait pu être envisagée lors de plusieurs incidents sur lesquels la présente enquête porte.

89. L'échelon national (le PCN par la voix de la DAO et de la DJO) confirme que depuis l'existence de la circulaire (1^{er} mai 2005), cette procédure n'a encore jamais été appliquée et

¹ Rapport de l'AIG relatif aux délais d'intervention et à l'impact des divers types de dispatching sur le fonctionnement opérationnel de la police intégrée, novembre 2009, point 3.6.1. échange d'informations.

aucun exercice « trans-CIC » ne s'est tenu. Il semble qu'aucune initiative nationale n'ait été prise pour l'opérationnalisation de cette circulaire. D'une part, il est clair que d'aucuns hésitent à prendre, dans le paysage intégré, des initiatives qui ont également un impact au niveau local. D'autre part, nos interlocuteurs ont explicitement souligné le rôle (prévu dans la circulaire) du DirCo dans la conclusion de conventions de collaboration particulières.

Il est toutefois ressorti de notre tour de table que tous les arrondissements n'ont pas pris une telle initiative et que les accords exigés par la circulaire du 1^{er} mai 2005 en matière d'alerte policière n'ont pas non plus été conclus.

90. La crainte apparente à appliquer la procédure, voire à la tester, suscite des interrogations. L'absence de directives et d'accords suffisants, combinée au manque d'exercices, fait qu'une éventuelle application future de l'alerte policière dans plusieurs arrondissements pourrait relever de l'improvisation.

4. CONCLUSIONS

4.1. DIRECTION DE L'OPERATION

91. Comme le démontre l'analyse, tous les interlocuteurs sont d'accord sur l'absence de direction lors des poursuites. Comme personne ne se sent responsable, on aboutit à des situations où l'opportunité de l'engagement d'une poursuite (ou d'une prise en filature) proprement dite ou l'opportunité (ou la proportionnalité) des barrages routiers déployés dans le cadre d'une éventuelle interception n'est pas ou pas suffisamment remise en question. Les rapports hiérarchiques entre les différents dispositifs intervenants, originaires de plusieurs zones de police ou services fédéraux, sont ressentis comme confus.

92. La rapidité avec laquelle le responsable compétent désigné à l'article 7 LFP peut changer dans pareilles situations de crise contraint probablement à chercher une autre solution. Toutes les personnes qui ont été interrogées dans le cadre de la présente enquête sont convaincues qu'il convient d'élaborer une solution où la coordination/direction a lieu à un niveau suffisamment élevé. En d'autres termes, il convient de procéder à une « gradation » de la coordination. La formalisation des accords à cet effet dans des conventions distinctes entre chaque zone de police, d'une part, et les CIC respectifs, d'autre part, ne semble pas pratique et n'a pas été considérée comme une option réaliste par le président de la Commission permanente de la police locale.

93. Comme l'a déjà souligné le Conseil fédéral de police, une partie de la solution réside peut-être dans l'élaboration d'une directive ministérielle contraignante dans le cadre de l'article 61 LPI, et ce sur la base des opérations de police supralocale prévues à l'article 62,7° LPI à l'égard de personnes, véhicules ou autres biens recherchés.

94. Si l'on opte pour une directive ministérielle qui confie la direction¹ aux CIC, cette directive doit évidemment s'accompagner d'une concrétisation personnalisée au sein des CIC. Le rôle que ces services accomplissent actuellement ne correspond pas à un tel développement, qui irait entre autres de pair avec une compétence OPA/OPJ. Une formation complémentaire ne suffira pas. Une révolution culturelle s'impose, tant au sein du CIC qu'au sein des équipes d'intervention (surtout d'ailleurs), qui doivent accepter une intervention directive du CIC.

95. Dans l'attente d'un tel cadre, plusieurs initiatives ascendantes ont fleuri au sein de différentes provinces. Si elles sont très axées sur la recherche d'une solution, elles ne sont pas toujours uniformes et ne sont parfois pas vraiment formalisées dans un protocole.

96. Nous avons pu faire une constatation positive : récemment, en réponse à des constatations du Conseil fédéral de police dans son évaluation des 10 années de réforme des

¹ L'article 7/3 LFP stipule que la coordination et la direction opérationnelles d'une mission à caractère fédéral au sens de l'article 61 LPI, et qui exige l'intervention conjointe d'un ou de plusieurs corps de police locale et de la police fédérale, sont assurées par le niveau de police désigné dans la directive.

polices, en concertation avec le commissaire général de la police fédérale et la Commission permanente de la police locale, un projet intitulé « *CIC, doeltreffendheid van de operaties* » a vu le jour et traite notamment de la présente problématique.

97. Il est toutefois aussi important de constater que cette problématique, bien qu'épinglée à plusieurs reprises par diverses instances, ne connaît toujours aucune solution aujourd'hui, même si le projet que nous venons d'évoquer semble indiquer que certains ont envie de prendre personnellement une initiative.

4.2. PROCEDURES TACTIQUES

98. Les répondants à la présente enquête ont unanimement pointé le manque de procédures tactiques uniformes qui peuvent être appliquées aux incidents dont il est ici question. Les directives élaborées sont insuffisantes ou insuffisamment uniformes et les policiers intervenants doivent imaginer eux-mêmes des initiatives ou ont pour le moins trop peu de connaissances des éventuelles procédures appliquées par les collègues d'autres zones qui participent avec eux à la même poursuite, et ce avec tous les dangers que cela représente. Selon nos interlocuteurs, la différence entre une prise en filature et une poursuite semble trop peu connue et peu savent clairement quand appliquer laquelle de ces deux techniques.

99. L'absence de certaines procédures, approuvées par le Comité pédagogique désigné compétent en la matière par la circulaire GPI 48, est explicitement citée à cet égard.

4.3. GPI 49 – EXTENSION DES CONVENTIONS DE COLLABORATION PAR UN VOLET SPECIFIQUE VISANT LA COORDINATION DES ACTIVITES SUPRALOCALES NON PLANIFIEES

100. La circulaire GPI 49 relative au plan de services des CIC clarifie entre autres la manière dont le CIC doit agir pendant le dispatching et la coordination. La politique d'intervention des zones de police (et/ou des services fédéraux) est essentielle dans cette optique, puisque ce sont elles qui indiquent au CIC comment réagir à un incident. S'il est possible de le déterminer à l'avance pour des événements prévus ou planifiés, ça devient naturellement difficile pour des événements non planifiés. La circulaire GPI 49 stipule dès lors que pour les « activités non planifiées qui dépassent les frontières d'une zone ou d'un arrondissement » (dont relève en grande partie la présente problématique), un volet spécifique (de la convention de collaboration) doit être conclu entre le CIC et le DirCo.

Il est ressorti de la présente enquête qu'une partie importante de ces conventions de collaboration n'était pas encore réalisée. Il va de soi que les CIC sont dès lors contraints d'agir de leur mieux, dans un vide partiel.

4.4. CONSTATATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION RADIO

101. Comme indiqué ci-dessus (voir point 3.7.), plusieurs répondants ont épinglé, en marge de la présente enquête, un certain nombre de problèmes de communication radio et de dispatching radio, qui ne sont toutefois pas inhérents à la problématique à laquelle nous nous intéressons ici.

102. Les constatations ont été explicitement portées à la connaissance des commissaires-auditeurs chargés du dossier dispatching¹ à des fins de traitement utile.

4.5. ALERTE POLICIERE

103. En marge de la thématique « poursuites », plusieurs de nos interlocuteurs ont évoqué la question de l'alerte policière. Le lancement d'une telle procédure pourrait effectivement s'avérer utile en fonction de la situation.

¹ Dossier 95123/2004.

104. Il s'est toutefois avéré que cinq ans après la promulgation de la circulaire ministérielle concernée, l'alerte policière est en grande partie restée lettre morte et que les conventions de collaboration prévues dans la circulaire (que les DirCos doivent élaborer) n'ont pas encore été toutes formalisées/opérationnalisées. Ce qui a eu pour conséquence logique l'absence d'exercice généralisé pour cette procédure et une non-utilisation de cette possibilité.

105. Après consultation avec le membre permanent responsable du présent dossier, il a été décidé de transférer les constatations faites en la matière vers un nouveau dossier distinct afin de ne pas surcharger inutilement le présent dossier.

5. RECOMMANDATIONS

106. Sur le plan de la direction des opérations, il semble utile que le Comité permanent P formule la recommandation suivante :

en collaboration avec la Commission permanente de la police locale, le commissaire général de la police fédérale doit prendre les initiatives requises, dans le cadre ou non du projet « *CIC, doeltreffendheid van de operaties* » en cours, pour tenter d'élaborer, dans les plus brefs délais, un cadre exploitation dans lequel la direction opérationnelle est clairement définie pour de telles opérations. Les conventions de collaboration qui ont vu le jour entre-temps dans plusieurs provinces peuvent servir de fil conducteur. L'on ne peut ignorer le consensus général qui se détache de cette enquête : dans les situations transzonales, la direction opérationnelle doit faire l'objet d'une « gradation », où le CIC entre sans aucun doute en ligne de compte pour se charger de cette direction. Si cette option est privilégiée, il convient de libérer les moyens humains requis et de prévoir une formation.

107. Dans le même temps, il semble utile que le Comité permanent P attire explicitement l'attention des ministres de l'Intérieur et de la Justice sur les constatations faites et les conclusions. En partie en raison du manque de clarté qui entoure cette matière au sein de la police intégrée, il semble en effet indiqué d'envisager de régler la question par une directive ministérielle contraignante conformément à l'article 61 LPI.

108. En outre, comme l'AIG l'a déjà souligné à juste titre¹, faire assumer une plus grande responsabilité opérationnelle aux CIC impliquerait la modification de l'article 12 de l'Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à l'organisation des CIC. Les compétences actuellement restrictives de ces centres d'information et de communication doivent être en partie redéfinies.

109. Sur le plan des procédures tactiques utilisées, il semble utile que le Comité permanent P formule la recommandation suivante :

le commissaire général de la police fédérale et les chefs de corps de la police locale doivent élaborer les directives requises concernant la manière dont de tels incidents doivent être gérés. Quand faut-il procéder à une poursuite ? Quand opter pour une prise en filature ? Quelles procédures faut-il éventuellement appliquer lors de l'interception d'un véhicule en fuite (notamment sur une autoroute) ?

Il va de soi que le directeur du service formations de la police fédérale et le Comité pédagogique prévu dans la circulaire GPI 48 doivent les assister dans cette tâche et prendre les initiatives requises pour compléter à court terme le cadre des procédures tactiques requises en la matière. Ce dernier point s'avère en effet nécessaire pour obtenir un concept uniforme qui permet une intervention intégrée.

110. Les initiatives de formation intégrées nécessaires doivent bien sûr accompagner la mise en œuvre des procédures élaborées.

111. Concernant la circulaire GPI 49, il semble utile que le Comité permanent P formule la recommandation suivante :

le commissaire général de la police fédérale doit encourager les DirCos à conclure les « volets spécifiques » prévus dans la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des

¹ *Ibid.*, 53.

centres d'information et de communication¹, et ce dans tous les arrondissements, et doit prendre des initiatives pour que ces conventions soient à ce point uniformes que d'éventuels points litigieux ne peuvent avoir d'impact négatif sur des opérations qui dépassent les frontières d'arrondissements ou de CIC (telles que des poursuites).

6. PROPOSITION DE SUITE D'ENQUETE

112. Il semble sans aucun doute utile et nécessaire de suivre périodiquement les initiatives prises par la police fédérale et la Commission permanente de la police locale, à la suite des présentes recommandations.

¹ Circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 du ministre de l'Intérieur relative au plan de services des centres d'information et de communication, 47.